



Arrêt

**n° 150 205 du 30 juillet 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 8 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 15 juillet 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Durant votre adolescence, vous vous rendez compte qu'à l'inverse de vos camarades de classe, vous n'êtes pas attiré par les filles mais bien par les garçons. Vous en parlez à votre sœur, Madame [N. I.], laquelle se trouve en Belgique où elle a introduit une demande d'asile en 2007. Elle vous demande pourquoi vous n'essayeriez pas au moins une fois d'avoir une relation avec une fille, ce que vous faites durant le mois de septembre 2011. Mais rapidement, vous la repoussez, ce qui confirme vos sentiments et les expose – de manière indirecte – aux yeux de vos copains de classe. À partir de là, vous êtes l'objet de moqueries lorsque vous allez à l'école. En juin 2013, alors que vous vous rendez près d'une rivière où se trouve beaucoup de monde, vous rencontrez [A. P.]. Vous commencez à jouer et à bien vous entendre avec lui. Vous continuez à vous voir et dans le courant du mois de décembre, ce garçon vous déclare qu'il est homosexuel. Quelques jours plus tard, vous lui avouez être vous aussi attiré par les hommes et vous entamez une relation amoureuse. À partir de là, vous vous rencontrez deux à trois fois par semaine et vous vous rendez en dehors du village, à Istog, Pej, Mitrovicë... Une fois dans ces villes plus éloignées de chez vous, vous vous affichez en tant que couple, ce qui vous vaut d'être fréquemment insultés et menacés. Personne n'est toutefois au courant de votre relation dans votre village. Le 7 mars 2015, vous vous rendez tous les deux à une grande fête sur la place de la ville de Skenderaj – dont fait partie votre village. Vous tombez sur trois personnes, [G. I.], [L. M.], [R. M.], lesquelles vous agressent avant que vous ne parveniez à vous enfuir. Vous partez immédiatement chez votre oncle maternel. Ce dernier contacte vos parents pour expliquer la situation mais ces derniers réagissent de manière violente à votre rencontre. Votre oncle a également compris que vos trois agresseurs s'étaient rendus chez vos parents et leur ont promis de vous tuer s'ils vous attrapaient. Vous apprenez qu'[A.] s'est rendu chez son oncle, à Mitrovicë. Vous restez chez votre oncle, enfermé, jusqu'au 27 mars 2015, date à laquelle vous décidez de quitter le pays pour rejoindre la Belgique. Depuis lors, vous n'avez plus de nouvelles d'[A.]. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous avez appris via votre oncle que vos trois agresseurs, accompagnés de trois autres personnes inconnues, se sont à nouveau rendus chez vos parents et les ont menacés, croyant que vous vous cachiez chez eux. Votre mère est allée porter plainte mais les policiers ont répondu qu'ils ne s'occupaient pas de ces choses-là. Là-dessus, votre oncle est lui-aussi allé voir les autorités peu après et a également constaté l'absence de volonté dans leur chef de prendre en considération ce genre de problèmes en lien avec l'homosexualité. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement confuses, incohérentes voire invraisemblables, concernant la poursuite de ses activités professionnelles dans un restaurant, concernant les problèmes rencontrés avec A. lors de leurs déplacements, concernant son quotidien entre septembre 2011 et 2013, concernant sa relation amoureuse avec A. durant plus d'un an, concernant les circonstances dans lesquelles elle a été reconnue avec A. le 7 mars 2015, et concernant les recherches dont elle aurait encore fait l'objet le 10 avril 2015. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent de la carte d'identité kosovare produite à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle

et de la réalité des problèmes allégués dans ce cadre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux considérations jurisprudentielles sur l'évaluation des demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle, et quant aux informations générales sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante ne peut en effet pas être tenue pour établie. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé par la partie requérante au dossier de procédure (annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 10) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il s'agit en effet d'un témoignage émanant d'une proche (sa sœur) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité, la seule copie de carte d'identité de l'intéressée étant insuffisante. Ce témoignage, par ailleurs très vague, ne peut dès lors suffire à établir la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante, et la réalité des problèmes allégués à ce titre.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM